MAIRIE DE VAL DE CHALVAGNE

04320 Alpes de Haute Provence

☎/fax : 04 93 05 40 29

COMMUNE DE VAL DE CHALVAGNE

04320 A.H.P.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 2 MARS 2019 à 14H

Nbre de membres
en exercice : 7
Présents : 7
Qui ont pris par
à la délibération : 7

L'an deux mille dix-neuf et le deux mars, à 14 H,
le conseil municipal de cette commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GATTI Christian.
Etaient présents : tous les membres en exercice, excepté :
Absents :

Date de convocation
22/02/2019

ont été nommé(e)s secrétaire(s) : Bernard CAIRUS

Objet : exonération de la taxe d'aménagement, pour les abris de jardin – N°1072 /2019

Considérant que la taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.
Considérant que la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ne soumet pas à la taxe d'aménagement les constructions inférieures ou égales à 5 m².
Considérant que le taux de la taxe est fixé par les collectivités (commune, département, région Île-de-France).
Considérant que pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable l'article 90 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, a introduit un 8° à l'article L331-9 du code de l'urbanisme, pour permettre aux collectivités (commune, département ou région Île-de-France) qui le souhaitent d'exonérer ces constructions.
Considérant que cette disposition a été complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificatives pour 2014 qui étend le champ d'application du 8° précité aux pigeonniers et aux colombiers,

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal,
D'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m², les autres types de locaux ne pouvant entrer dans cette catégorie d'exonération.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré :

Le conseil municipal à l'unanimité

- **Décide d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m², à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans.**

FAIT ET DELIBÉRÉ LE 02/03/2019
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE :
Christian GATTI

MAIRIE DE VAL DE CHALVAGNE * 04320 (A.H.P.) *

Le maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.
Le maire : Christian GATTI

RF
CASTELLANE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/03/2019
004-210400438-20190302-DE_2019_1072-DE

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355